



Dernière mise à jour : octobre 2022

Pologne

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1993

Juge national : Krzysztof Wojtyczek (5 novembre 2012 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Jerzy Makarczyk (1992-2002) et Lech Garlicki (2002-2012)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 1 796 requêtes concernant la Pologne en 2021, dont 1 768 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 23 arrêts (portant sur 28 requêtes), dont 20 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2020	2021	2022*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	1620	2883	983
Requêtes communiquées au Gouvernement	124	328	199
Requêtes terminées :	1721	1795	861
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	1628	1550	777
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	65	214	67
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	5	3	2
- tranchées par un arrêt	23	28	15

* janvier à juillet 2022

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2022	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	2343
Juge unique	1120
Comité (3 juges)	626
Chambre (7 juges)	597
Grande Chambre (17 juges)	0

La Pologne et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **646** agents.

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Grande Chambre

[Grzęda c. Pologne](#)

15.03.22

Réforme judiciaire en Pologne, ayant eu pour effet la cessation prématurée du mandat de quatre ans d'un juge de la Cour administrative suprême qui avait été élu au Conseil national de la magistrature.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

[Kudła c. Pologne](#)

26.10.2000

Question de l'existence d'un recours permettant de se plaindre de la durée d'une procédure judiciaire.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Affaires portant sur la protection de la propriété (article 1 du Protocole N° 1)

Violations de l'article 1 du Protocole n° 1

[Broniowski c. Pologne](#)

22.06.2004 (arrêt pilote)¹

Absence de mise en œuvre de mesures compensatoires concernant des rapatriés des « territoires au-delà du Boug » après la Deuxième Guerre mondiale, qui avaient dû y abandonner des biens. Problème structurel. Environ 80 000 personnes concernées.

¹ La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question.

Voir le document « [La procédure de l'arrêt pilote](#) » disponible sur le site de la Cour européenne des droits de l'homme.

Voir aussi [décisions du 12.12.2007](#) constatant la résolution des affaires de ce type, par une nouvelle loi.

[Hutten-Czapska c. Pologne](#)

19.06.2006 (arrêt pilote)

Système restrictif de contrôle des loyers, tirant son origine de lois adoptées à l'époque du régime communiste. Fixation des loyers à un plafond si bas qu'ils ne suffisaient pas à couvrir les frais d'entretien de leurs immeubles. Problème structurel. Environ 100 000 personnes concernées.

Voir aussi : [arrêt de Grande Chambre du 28.04.2008](#) constatant la résolution des affaires de ce type par une nouvelle loi, et [clôture de la procédure d'arrêt pilote](#).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

Violation de l'article 2

[Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne](#)

05.09.2019

L'affaire concernait l'enlèvement et l'assassinat de Krzysztof Olewnik, le frère et le fils des requérants. Enlevé en 2001, puis séquestré et maltraité pendant plus de deux ans, il fut finalement assassiné malgré le versement de la rançon exigée par les kidnappeurs. Son corps fut retrouvé en 2006.

La Cour a en particulier jugé que les autorités nationales devaient être tenues pour responsables d'une série de graves erreurs commises par la police dans l'enquête sur l'enlèvement de M. Olewnik qui s'était conclu par le décès de la victime.

[Moisiejew c. Pologne](#)

24.03.2009

Décès en centre de dégrisement. Absence d'explications par les autorités des circonstances du décès, et absence d'enquête à cet égard.

Affaires concernant des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Violations de l'article 3

Orchowski c. Pologne et Sikorski c. Pologne

22.10.2009

Problème structurel de surpopulation carcérale en Pologne.

Kupczak c. Pologne

25.01.2011

Homme paraplégique souffrant de douleurs chroniques sévères détenu pendant plus de deux ans et demi en étant privé de médicaments adéquats.

R.R. c. Pologne (n° 27617/04)

26.05.2011

Enfant né avec un grave handicap après le refus des services médicaux de réaliser une amniocentèse en temps utile.

Piechowicz c. Pologne et Horych c. Pologne

17.04.2012

Les deux affaires portaient sur un régime carcéral prévu en Pologne pour les détenus qualifiés de dangereux.

Violation de l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) dans l'affaire *Piechowicz c. Pologne*

P. et S. c. Pologne (n° 57375/08)

30.10.2012

L'affaire concerne les difficultés rencontrées par une adolescente, enceinte à la suite d'un viol, pour bénéficier d'un avortement, eu égard en particulier à l'absence de cadre législatif clair, aux tergiversations du personnel médical et au harcèlement subi par l'intéressée.

Kanciał c. Pologne

23.05.2019

Dans cette affaire, le requérant alléguait qu'il avait été victime de brutalités policières au cours d'une intervention des forces de l'ordre, et en particulier que des policiers avaient fait usage d'une arme à impulsion électrique.

M.K. et autres c. Pologne

(n^{os} 40503/17, 42902/17 and 43643/17)

23.07.2020

Voir communiqué de presse en [anglais](#)

Liu c. Pologne

06.10.2022

L'affaire concernait la procédure d'extradition menée contre le requérant, à l'issue de laquelle (en 2020) les juridictions polonaises avaient autorisé sa remise aux autorités de la République populaire de Chine. Il y était recherché pour être jugé dans le cadre d'un vaste réseau international de fraude dans le domaine des télécommunications, à la suite d'une enquête sino-espagnole. Elle concernait également sa détention en Pologne dans l'attente de son extradition.

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Non-violations de l'article 3

Rywin c. Pologne

18.02.2016

L'affaire concernait un scandale de corruption auquel M. Rywin – un producteur de cinéma réputé – avait été mêlé, déclenché à l'occasion d'une procédure parlementaire tendant à l'amendement de la loi sur l'audiovisuel.

Affaires relatives au droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Stokłosa c. Pologne

03.11.2011

Dans cette affaire, le requérant, un politicien et homme d'affaires renommé, alléguait qu'un assesseur (juge débutant) nommé par le ministre de la Justice l'avait placé en détention au mépris de la Convention.

Violation de l'article 5 § 3

Grabowski c. Pologne

30.06.2015

Violation de l'article 5 §§ 1 and 4

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable

Matyjek c. Pologne

24.04.2007

Question du caractère équitable des procédures de « lustration », visant à identifier les personnes ayant travaillé pour les services de sécurité de l'état ou collaboré avec eux à l'époque communiste.

Violation de l'article 6

Chim et Przywieczerski c. Pologne

12.04.2018

L'affaire concernait le procès et la condamnation des requérants pour diverses infractions liées au fonds d'État chargé du service de la dette extérieure (le FOZZ). La première requérante était un cadre supérieur du FOZZ tandis que le second requérant dirigeait une société qui traitait avec ce fonds.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Słomka c. Pologne

06.12.2018

L'affaire concernait la peine de quatorze jours d'emprisonnement infligée au requérant pour outrage au tribunal après qu'il eut crié des slogans de protestation pendant le procès de généraux de l'ère communiste qui avaient imposé la loi martiale dans les années 1980.

[Violation de l'article 6](#)

[Violation de l'article 10 \(droit à la liberté d'expression\)](#)

Ćwik c. Pologne

05.11.2020

L'affaire concernait le manque d'équité allégué de la procédure ouverte contre M. Ćwik pour trafic de stupéfiants. Le requérant reprochait en particulier aux juridictions internes d'avoir admis à titre de preuves des déclarations qui auraient été extorquées à un tiers sous la torture par des membres d'une bande criminelle.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Requête irrecevable

Kwiatkowski c. Pologne

16.05.2019

L'affaire portait sur l'adoption, par la Diète, d'un rapport relatif à des allégations de corruption dans le cadre d'une modification de la loi sur l'audiovisuel. Ce rapport aurait porté atteinte à la réputation du requérant et aurait constitué une condamnation en matière pénale, sans que celui-ci puisse exercer un recours effectif.

[Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.](#)

Questions relatives au système judiciaire en Pologne

Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne

07.05.2021

L'affaire portait sur les tentatives de la société requérante en vue d'obtenir réparation par l'État pour des dégâts causés à l'un de ses produits (du gazon) par des animaux sauvages. En particulier, la société engagea une action en 2012, mais il ne lui fut alloué que 60 % du montant qu'elle réclamait. Elle n'obtint pas gain de cause devant les juridictions internes. Elle demanda à plusieurs reprises que des questions relatives à la constitutionnalité de la loi pertinente soient soumises à la Cour constitutionnelle. Ses demandes furent toutefois rejetées par les juridictions de première instance et d'appel. La société finit par former un recours constitutionnel que la Cour constitutionnelle déclara irrecevable en 2017. La formation de jugement qui examina l'affaire comprenait un juge, M.M., qui avait été élu par la nouvelle Diète (Sejm) alors que le poste avait déjà été attribué à un autre juge qui avait été élu par la Diète précédente.

[Violation de l'article 6 § 1 quant au droit à un procès équitable](#)

[Violation de l'article 6 § 1 quant au droit à un tribunal établi par la loi](#)

Reczkowicz c. Pologne

22.07.2021

L'affaire concernait des plaintes déposées par une avocate selon lesquelles la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, qui a statué sur une affaire la concernant, n'était pas un « tribunal établi par la loi » et a manqué d'impartialité et d'indépendance.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne

03.02.2022

Dans cette affaire, la société requérante soutenait que la chambre civile de la Cour suprême, qui avait statué dans une affaire la concernant, n'était pas « un tribunal établi par la loi » et manquait d'impartialité et d'indépendance.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Żurek c. Pologne

16.06.2022

M. Żurek est un juge qui exerçait également la fonction de porte-parole du Conseil national de la magistrature (CNM),

l'organe constitutionnel polonais garant de l'indépendance des tribunaux et des juges. À ce titre, il était l'un des principaux détracteurs des réformes du système judiciaire engagées par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif depuis les élections de 2015.

Dans cette affaire, qui concernait sa révocation du CNM, M. Zurek se plaignait d'une absence de recours pour la contester, ainsi que d'une campagne qui aurait visé à le réduire au silence.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 10 \(liberté d'expression\)](#)

[Juszczyszyn c. Pologne](#)

06.10.2022

L'affaire concernait les mesures disciplinaires prises par la chambre disciplinaire de la Cour suprême à l'encontre d'un juge qui avait demandé, par voie d'ordonnance, des informations sur les nominations de juges par l'intermédiaire du « nouveau » Conseil national de la magistrature, un organe controversé.

[À l'unanimité, violation de l'article 6 § 1](#)

[Par 5 voix contre 2, violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

[Par 5 voix contre 2, violation de l'article 18 \(limitation de l'usage des restrictions aux droits\) pris en combinaison avec l'article 8](#)

[Droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial](#)

[Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne \(n° 23614/08\)](#)

30.11.2010

La juridiction du fond composée d'un juge stagiaire ("asesor sadowy") n'était pas indépendante.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Rutkowski et autres c. Pologne](#)

07.07.2015 (arrêt pilote)²

Griefs des requérants selon lesquels la durée de la procédure devant les juridictions polonaises dans leurs affaires respectives a été excessive et le recours

² La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question.

Voir [la fiche thématique sur les arrêts pilotes](#).

interne destiné à remédier à ce grief a été inefficace.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Jugeant que la situation dénoncée par les requérants devait être considérée comme une pratique incompatible avec la Convention, la Cour a décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote.

[Environ 650 requêtes similaires sont pendantes devant la Cour à différents stades de la procédure. La Cour a décidé de les communiquer au gouvernement polonais et de lui accorder un délai de deux ans pour les traiter et allouer une réparation aux victimes.](#)

[Accès à un tribunal](#)

[Woś c. Pologne](#)

08.06.2006

La Cour a estimé que l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) était applicable aux procédures engagées devant la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise, en vertu du « premier régime d'indemnisation », par les victimes ayant subi un travail forcé par l'ex-Allemagne nazie.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Apanasewicz c. Pologne](#)

03.05.2011

Inexécution d'une décision ordonnant la fermeture d'une usine construite illégalement.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 8 \(droit au respect du domicile\)](#)

[Broda et Bojara c. Pologne](#)

29.06.2021

L'affaire concernait la plainte des requérants de n'avoir pas eu à leur disposition des voies de recours pour contester les décisions du ministre de la Justice de mettre prématurément fin à leurs mandats de vice-présidents du tribunal régional de Kielce.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Droit à l'assistance d'un avocat](#)

[Adamkiewicz c. Pologne](#)

02.03.2010

Un mineur a été privé d'un accès rapide à son avocat et son affaire a été instruite et jugée par le même magistrat.

[Violation de l'article 6 § 3 c\) combiné avec l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Affaires relatives à la vie privée et familiale (article 8)

Violations de l'article 8

[Giszczak c. Pologne \(n° 40195/08\)](#)

29.11.2011

Dans cette affaire, un détenu polonais n'avait pas été autorisé à voir sa fille qui était en soins intensifs et, après le décès de celle-ci, il avait décidé de ne pas assister aux obsèques car il ne savait pas exactement s'il aurait à s'y présenter en tenue de prisonnier, enchaîné et sous escorte policière.

[Joanna Szulc c. Pologne \(n° 43932/08\)](#)

13.11.2012

L'affaire concerne le refus opposé pendant plus de dix ans par les autorités polonaises à la requérante d'avoir accès à tous les documents rassemblés sur elle par les services de sécurité durant l'ère communiste, alors qu'elle nie avoir collaboré avec ces derniers.

[K.J. c. Pologne \(n° 30813/14\)](#)

01.03.2016

L'affaire concernait le grief d'un ressortissant polonais au sujet de la procédure qu'il avait engagée devant les juridictions polonaises pour obtenir le retour de son enfant au Royaume-Uni, où il réside actuellement et où l'enfant était née et avait grandi pendant les deux premières années de sa vie. En juillet 2012, la mère, également polonaise, avait quitté le Royaume-Uni avec l'enfant pour aller passer des vacances en Pologne et n'était jamais revenue. Dans la procédure consécutive, fondée sur la Convention de La Haye, les juridictions polonaises avaient rejeté la demande de retour de l'enfant qui avait été formée par le père.

[Kacper Nowakowski c. Pologne](#)

10.01.2017

Droit de visite d'un père sourd et muet pour voir son fils, atteint lui aussi de problèmes auditifs. M. Nowakowski, le requérant, se plaignait en particulier du rejet de sa demande tendant à étendre son droit de visite.

[Solska et Rybicka c. Pologne](#)

20.09.2018

L'affaire concernait l'exhumation des corps des victimes du crash d'un avion de l'armée de l'air polonaise survenu à Smolensk en 2010. Les autorités de poursuite polonaises ordonnèrent l'exhumation des corps en 2016, dans le cadre de l'enquête alors en cours sur le crash, qui avait tué 96 personnes, dont le président de la Pologne. À travers ces autopsies, les autorités entendaient établir la cause du crash, notamment étudier l'hypothèse d'une explosion survenue à bord de l'appareil.

Non-violation de l'article 8

[Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne](#)

16.07.2013

Dans cette affaire, deux avocats se plaignaient qu'un article de presse portant atteinte à leur réputation demeurait accessible au public sur le site internet du journal (les tribunaux polonais, dans une action pour diffamation antérieure, avaient jugé que l'article en question n'était pas fondé sur des informations suffisantes et était contraire aux droits des intéressés).

[Y c. Pologne \(n° 74131/14\)](#)

17.02.2022

L'affaire concernait les demandes formulées par Y, homme transgenre, en vue de faire retirer de son acte de naissance la mention du sexe qui lui a été assigné à la naissance, ou d'obtenir un nouvel acte de naissance.

Requête irrecevable

[Antkowiak c. Pologne](#)

14.06.2018

L'affaire avait pour objet un litige concernant l'autorité parentale sur un enfant opposant les parents biologiques de celui-ci à un couple candidat à l'adoption.

[Requête déclarée irrecevable](#)

Affaire concernant la liberté d'expression (article 10)

Violations de l'article 10

Wojtas-Kaletka c. Pologne

16.07.2009

Sanction disciplinaire d'une journaliste de la télévision publique, pour avoir critiqué la programmation de la chaîne.

Wizerkaniuk c. Pologne

05.07.2011

Journaliste condamné pour avoir publié l'interview d'un homme politique sans son consentement.

Kaperzynski c. Pologne

03.04.2012

L'affaire concernait la condamnation pénale infligée à un journaliste pour n'avoir pas publié la réponse d'un maire à un article qui critiquait la manière dont les responsables municipaux s'étaient occupés des problèmes du réseau d'égoûts.

Braun c. Pologne

04.11.2014

L'affaire concerne la condamnation d'un réalisateur de films et historien à verser une amende et à publier des excuses pour avoir porté préjudice à la réputation d'un professeur connu qu'il avait accusé, au cours d'un débat radiophonique, d'avoir servi d'informateur à la police politique secrète pendant la période communiste.

Brzeziński c. Pologne

25.07.2019

L'affaire concernait l'allégation d'une violation de la liberté d'expression pour des propos tenus par le requérant dans une brochure publiée dans le cadre d'une campagne électorale.

Rabczewska c. Pologne

15.09.2022

L'affaire concernait une chanteuse pop célèbre en Pologne, Doda, et des propos sur la Bible qu'elle avait tenus lors d'une interview et que les juges avaient considérés blasphématoires.

**Affaires ayant trait à la discrimination
(article 14)**

Baczowski et autres c. Pologne

03.05.2007 (voir 'autres affaires marquantes')

Kozak c. Pologne

02.03.2010

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (droit au respect de son domicile)

Grzelak c. Pologne (n° 7710/02)

15.06.2010

Les requérants se plaignaient de ce que leur fils a été harcelé et a subi une discrimination en raison du fait qu'il ne suivait pas le cours de religion.

Violation de l'article 14 en conjonction avec l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)

X. c. Pologne

16.09.2021

L'affaire concernait une procédure engagée par la requérante pour contester le retrait de la garde de son plus jeune enfant après que son ancien mari avait obtenu une modification des modalités de garde ordonnées dans le jugement de divorce. Elle alléguait que les tribunaux avaient agi en la faveur de ce dernier en raison de la relation de la requérante avec une autre femme. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8, la requérante se plaignait que les juridictions internes avaient refusé de lui accorder la garde de son enfant en raison de son orientation sexuelle.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

**Droit de recours individuel
(article 34)**

M.K. et autres c. Pologne

(n^{os} 40503/17, 42902/17 and 43643/17)

23.07.2020

L'affaire concernait les refus d'admission répétés que les gardes-frontières polonais ont opposés à la frontière avec le Belarus aux requérants, lesquels venaient de Tchétchénie et disaient avoir essayé, en vain, à de nombreuses reprises de déposer des demandes de protection internationale à la frontière.

La Cour a dit que l'État a failli à ses obligations en vertu de l'article 34

Affaires concernant la protection de la propriété (article 1 du Protocole N° 1)

Violations de l'article 1 du protocole n° 1

Moskal c. Pologne

15.09.2009

Réduction d'une pension de sécurité sociale suite à la correction d'une erreur des autorités.

Sierpiński c. Pologne et Plechanow c. Pologne

03.11.2009 et 07.07.2009

Requérants titulaires de décisions constatant l'illégalité d'expropriations. Indemnisations refusées, les requérants n'ayant pas saisi la bonne autorité de leurs demandes. Les requérants s'estimaient victimes des conséquences de réformes administratives à répétition, d'incohérences en droit interne et d'une absence de sécurité juridique.

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)

M.K. et autres c. Pologne

(n^{os} 40503/17, 42902/17 and 43643/17)

23.07.2020

L'affaire concernait les refus d'admission répétés que les gardes-frontières polonais ont opposés à la frontière avec le Belarus aux requérants, lesquels venaient de Tchétchénie et disaient avoir essayé, en vain, à de nombreuses reprises de déposer des demandes de protection internationale à la frontière.

Violation de article 4 du Protocole n° 4

Violation de l'article 13 (droit à un recours effective), combiné avec article 4 du Protocole n° 4

Voir communiqué de presse en [anglais](#)

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

Baczowski et autres c. Pologne

03.05.2007

Refus du maire de Varsovie d'autoriser un défilé organisé par des militants pour les droits des homosexuels et une association.

Violation des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours

effectif) et 14 (interdiction de la discrimination)

Frasik c. Pologne et Jaremowicz c. Pologne

05.01.2010

Refus arbitraire des autorités d'autoriser des détenus à se marier. Absence de recours effectif permettant de s'en plaindre. Violations des articles 12 (droit de se marier) et 13 (droit à un recours effectif) dans les deux affaires

Violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté) dans l'affaire Frasik c. Pologne

Al Nashiri c. Pologne et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne

24.07.2014

Ces affaires concernent les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes. Les requérants soutiennent qu'ils ont été détenus sur un « site noir » de la CIA en Pologne.

Dans les deux affaires :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), sous ses volets matériel et procédural

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour a dit que la Pologne n'a pas respecté l'obligation qui découlait pour elle de l'article 38 de la Convention (obligation de fournir toutes facilités nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête).

En ce qui concerne M. Al Nashiri, la Cour conclut de plus qu'il y a violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort).

Affaires marquantes, décisions rendues

Łatak c. Pologne et Łomiński c. Pologne

12.10.2010

Question de savoir si le recours introduit en droit polonais pour se plaindre de surpopulation carcérale (voir affaires

Orchowski et Sikorski ci-dessus) peut être considéré comme efficace.

[Requêtes déclarées irrecevables](#) : les détenus se plaignant de surpopulation dans les prisons polonaises doivent engager une action civile avant de saisir la Cour (voir aussi ce [communiqué de presse](#) concernant des décisions ultérieures en ce sens)

Cichopek et 1 627 autres requêtes c. Pologne

14.05.2013

Ces affaires concernaient la réduction des droits à pension accumulés par les anciens membres du service de sécurité de l'État polonais entre 1944 et 1990, sous le régime communiste, à la suite d'une loi adoptée en 2009.

Les griefs des requérants ont été déclarés irrecevables comme manifestement mal-fondés ou non compatibles avec les dispositions de la Convention.

Affaires marquantes pendantes

Questions relatives au droit à l'avortement en Pologne

K.B. c. Pologne et 3 autres requêtes (n^{os} 1819/21, 3682/21, 4957/21, 6217/21), **K.C. c. Pologne et 3 autres requêtes** (n^{os} 3639/21, 4188/21, 5876/21, 6030/21)

Affaires [communiquées](#) au gouvernement en juillet 2021

Les affaires concernent le droit à l'avortement en Pologne. Plus de 1 000 requêtes similaires ont été reçues par la Cour.

Questions relatives au système judiciaire en Pologne

Actuellement, 195 requêtes sont pendantes devant la Cour, portant sur des questions liées à divers aspects de la réforme du système judiciaire en Pologne à la suite de l'entrée en vigueur des lois en 2017 et 2018.

Botor c. Pologne

25.07.2022

L'affaire concerne une procédure engagée par M. Botor devant la Cour constitutionnelle et le grief qu'il tire de la nomination de deux membres de cette juridiction. Il allègue en particulier que la formation de la Cour constitutionnelle qui a

examiné son cas a été composée en violation de la Constitution et n'était pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

Communication de 37 requêtes relatives à l'indépendance de la justice en Pologne

25.07.2022

La majorité des affaires concernent des décisions de justice rendues par différentes chambres de la Cour suprême en matière civile ou pénale à la suite de recours portant sur des candidatures à des postes vacants de juge, sur des sanctions disciplinaires prises contre des avocats, ou encore sur des décisions du Conseil national de la magistrature (« CNM »).

Communication de vingt affaires concernant l'indépendance de la justice en Pologne

24.05.2022

Les affaires concernent des décisions judiciaires que diverses chambres de la Cour suprême ont rendues dans des affaires civiles après avoir été saisies de recours relativement à des candidatures à des postes de juge à pourvoir, à une procédure disciplinaire visant un avocat ou à des décisions du Conseil national de la magistrature. Les requérants allèguent qu'en raison de la présence en leur sein de juges nommés par le Conseil national de la magistrature dans sa nouvelle composition, les formations judiciaires qui ont eu à connaître de leurs affaires n'étaient pas « des tribunaux indépendants et impartiaux établis par la loi ».

Wróbel c. Pologne (n° 6904/22)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en avril 2022

L'affaire concerne la levée de l'immunité de M. Wróbel, juge à la Cour suprême, qui était destinée à permettre de l'accuser de faute pénale. M. Wróbel allègue que cette situation résulte des critiques qu'il a formulées au sujet des réformes du système judiciaire en cours en Pologne, lesquelles seraient considérées par beaucoup comme étant à l'origine d'une crise de l'état de droit dans ce pays.

Voir communiqués de presse sur des mesures provisoires publié le [10 août 2022](#) et [17 août 2022](#).

Affaires similaires: Głowacka c. Pologne (n° 15928/22), Hetnarowicz-Sikora c. Pologne (n° 9988/22), Zawiślak c. Pologne (n°

18632/22). Synakiewicz c. Pologne (n° 46453/21), Niklas-Bibik c. Pologne (n° 8687/22) et Piekarska-Drażek c. Pologne (n° 8076/22).

Voir [communiqué de presse](#) sur des mesures provisoires publié le 17 août 2022.

Synakiewicz c. Pologne (n° 46453/21), Niklas-Bibik c. Pologne (n° 8687/22), Piekarska-Drażek c. Pologne (n° 8076/22) et Hetnarowicz-Sikora c. Pologne (n° 9988/22)

Requêtes [communiquées](#) au Gouvernement en mai 2022

Les requérants sont des juges polonais activement impliqués dans les activités d'associations de magistrats. Ils risquent tous d'être suspendus de leurs fonctions pour avoir appliqué, dans leurs décisions juridictionnelles, la jurisprudence de la Cour européenne et les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs, notamment, à la chambre disciplinaire de la Cour suprême et au Conseil national de la magistrature (« CNM »).

Voir [communiqué de presse](#) concernant des mesures provisoires dans ces requêtes.

Tuleya c. Pologne (n° 2) (n° 51751/20)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en juillet 2021

L'affaire concerne la suspension et la levée de l'immunité d'un juge de tribunal régional réputé et la procédure qui s'en est suivie.

Tuleya c. Pologne (n° 21181/19)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en septembre 2020

À l'origine de l'affaire se trouve le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges en Pologne. Le requérant, un juge connu, allègue que les sept procédures disciplinaires dirigées contre lui en 2018 ont entaché sa réputation.

Brodowiak et Dżus c. Pologne (nos 28122/20 et 48599/20), Biliński c. Pologne (n°13278/20), Pionka c. Pologne (n°26004/20) et Juszczyszyn c. Pologne (n° 35599/20)

Affaires [communiquées](#) au gouvernement en mai 2021

Les affaires concernent les récentes réformes judiciaires en Pologne.

La Cour a décidé que toutes les requêtes actuelles et futures portant sur des griefs relatifs aux divers aspects de la réforme du système judiciaire en Pologne seraient traitées en priorité (catégorie I). Conformément à la politique de priorisation

de la Cour, ce niveau de priorité est accordé aux affaires urgentes.

Wałęsa c. Pologne

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement en octobre 2022

L'affaire concerne une action civile engagée par M. Wałęsa contre un ancien associé, M. Krzysztof Wyszowski, qui l'avait accusé publiquement d'avoir collaboré avec les services secrets sous le régime communiste. M. Wałęsa avait obtenu gain de cause, mais le jugement rendu en sa faveur fut infirmé par la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques à la suite d'un recours extraordinaire formé par le procureur général.

Pietrzak c. Pologne et Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne (nos 72038/17 et 25237/18)

L'affaire concerne la compatibilité de la législation nationale qui autorise un système de surveillance secrète des communications et de collecte des données relatives à ces communications (« les métadonnées ») par les services de police et de renseignement, avec les exigences des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Une [audience](#) a eu lieu le 27 septembre 2022.

R.A. et autres c. Pologne (n° 42120/21)

Requête [communiquée](#) au gouvernement polonais en septembre 2021

La Cour a décidé d'indiquer des mesures provisoires dans cette affaire concernant les événements survenus aux frontières de la Pologne avec le Bélarus.

Pour plus d'information, voir les communiqués de presse des [26.08.2021](#), [27.09.2021](#) et [07.12.2021](#)

Kornicka-Ziobro c. Pologne (n° 23037/16)

[Requête communiquée](#) au gouvernement polonais en septembre 2017

L'affaire concerne des allégations de faute médicale et l'enquête menée à ce sujet. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M^{me} Kornicka-Ziobro se plaint d'une violation du droit à la vie de son époux à raison d'une enquête et d'une procédure pénale excessivement longues au sujet d'allégations selon lesquelles le

Fiche pays pour la presse - Pologne

décès a été causé par une négligence
médicale.

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**